

**Objet : Informations à communiquer aux membres de l'Inspection par les chefs d'établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement secondaire à horaire réduit ou en alternance.**

**Réseaux : Officiel subventionné  
Libre subventionné**

**Niveaux et services : - secondaire (PE/HR/ORD)  
- CPMS (ORD)**

**Période :**

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française.

**POUR INFORMATION :**

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire ;
- Aux membres du Service de Vérification ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Centres PMS subventionnés par la Communauté française.

Autorités : La Ministre-Présidente de la Communauté  
française, chargée de l'Enseignement obligatoire  
et de Promotion sociale

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Administration générale de l'Enseignement et  
de la Recherche scientifique.

Personne(s)-ressource(s) :

Référence facultative : AG/JPH/CG/JM/gvw/2005-0770

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 3 - annexe :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

**Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°000135 du 24 août 2001 de Monsieur le Ministre HAZETTE.**

L'article 24§2.3° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « loi du Pacte scolaire », soumet les établissements d'enseignement subventionné au contrôle et à l'inspection organisée par le Roi.

Afin de permettre au Service de l'Inspection d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions, je saurais gré aux Directions concernées de communiquer aux inspecteurs compétents(1) dans les formes et délais prescrits les renseignements relatifs aux points qui suivent.

## **1. HORAIRES**

- 1.1. La liste des horaires individuels des membres du personnel utilisés à titre provisoire sera communiquée dès la rentrée.  
A défaut, l'horaire de référence sera considéré comme étant celui de l'année scolaire précédente.
- 1.2. La liste des congés laissés aux choix de l'établissement et celle des horaires individuels définitifs, ainsi que l'horaire de la(des) classe(s) faisant l'objet de la subvention seront communiqués impérativement pour le 15 novembre de chaque année scolaire.

(1) Et non à l'Inspection générale.

## **2. SIGNALÉTIQUE DU(DES) PROFESSEUR(S)**

La Direction ajoutera au(x) horaire(s) individuel(s) des professeurs enseignant dans la section soumise à subvention un document reprenant les mentions suivantes :

- ♣ nom et prénom ;
- ♣ titres ;
- ♣ fonction ;
- ♣ situation administrative (définitif, intermédiaire).

## **3. INTERRUPTIONS DE FONCTIONS**

3.1. Dès que la date d'une interruption de fonction prévisible lui sera connue, la Direction en avertira qui de droit. Cette disposition concerne notamment :

- ♣ les formations en cours de carrière ;
- ♣ les stages ;
- ♣ les congés statutaires ;
- ♣ les absences statutaires.

3.2. Les interruptions de fonctions imprévisibles seront immédiatement signalées pour autant qu'elles portent sur plus d'un jour. Cette disposition concerne notamment :

- ♣ les congés de maladie ;
- ♣ les congés exceptionnels ;
- ♣ les fermetures d'école occasionnelles (pannes de chauffage, coupures d'eau, mouvements sociaux,...).

3.3. Dans la mesure du possible, les interruptions de fonctions imprévisibles de courte durée (24 heures) seront signalées aux inspecteurs concernés.

## **4. ABSENCES DES ELEVES (STAGES ET ACTIVITES EXTRA-MUROS)**

4.1. Les stages, les activités *extra-muros* impliquant des élèves, l'organisation de classes de dépaysement et de découverte seront signalés en précisant le nom des professeurs participants, les classes intéressées, la durée de l'activité et son objectif pédagogique.

4.2. Seront également signalés les autres cours non assurés du fait des activités précitées.

Pour transmettre ces renseignements, la Direction utilisera les moyens de communication les plus adéquats et particulièrement :

- ♣ le courrier postal (points 1,2,3.1,4) ;
- ♣ le courrier électronique (points 1,2,3.1,3.2,4) ;
- ♣ le fax (points 3.2 et 3.3) ;
- ♣ le téléphone (points 3.2 et 3.3).

Je remercie dès à présent Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement de la bonne volonté et de l'exactitude avec lesquelles ils voudront bien tenir compte de la présente.

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA.